

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le **SLO**
ID : 026-222600017-20220912-CP20220912_41-DE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le

21.12.2022

RD 67 du PR16+730 au PR19+700
CALIBRAGE DE LA CHAUSSÉE ET AMÉNAGEMENTS
DE SÉCURITÉ

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Marsaz
Clérieux
Chavannes

Annexe 2

Déclaration de projet

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1. OBJET DE L'OPÉRATION..... | 3 |
| 2. BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC..... | 3 |
| 2.1. La concertation amont..... | 3 |
| 2.2. L'enquête publique..... | 4 |
| 3. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION RETENUE..... | 4 |
| 3.1. Présentation générale..... | 4 |
| 3.2. Les principales Caractéristiques techniques..... | 5 |
| 3.3. La levée des réserves de l'avis du Commissaire enquêteur..... | 6 |
| 3.4. Prise en compte des recommandations du Commissaire enquêteur..... | 7 |
| 4. PRISE EN CONSIDÉRATION AU TITRE DE L'ARTICLE L126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT...8 | 8 |
| 4.1. Examen au Cas par Cas..... | 8 |
| 4.2. Dossier loi sur l'eau..... | 8 |
| 5. MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION.....8 | 8 |
| 5.1. L'exposé des motifs et des objectifs..... | 8 |
| 5.2. L'intérêt général de l'opération..... | 10 |

1. OBJET DE L'OPERATION

L'opération porte sur les travaux d'aménagement de la RD 67, du PR16+730 au PR19+700. Ces travaux consistent en un calibrage de la chaussée et la réalisation de divers aménagements de sécurité.

Les travaux proposés s'étendent partiellement sur les territoires des communes de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Marsaz, Clérieux et Chavannes.

2. BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1. LA CONCERTATION AMONT

Des réunions d'information ont été organisées avec les élus dans chacune des communes concernées par le projet :

- Le 17 octobre 2016 sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,
- Le 21 octobre 2016 sur la commune de Chavannes,
- Le 24 octobre 2016 sur la commune de Marsaz,
- Le 25 octobre 2016 sur la commune de Clérieux.
- Le 30 avril 2019 avec les communes de Chavannes, Marsaz et Clérieux

Par ailleurs, plusieurs rencontres avec les acteurs locaux ont été organisées, notamment auprès des agriculteurs et propriétaires fonciers. Elles ont permis de mieux cerner les enjeux locaux et de proposer des modifications d'accès qui aboutissent à un compromis entre les objectifs du Département et les souhaits des riverains.

Les principaux sujets abordés lors des phases de concertation ont porté sur les points suivants :

- La réduction des emprises du projet pour limiter les pertes de terrains,
- La préservation du parcellaire viticole (modification des pentes de talus pour limiter l'emprise)
- Le rétablissement des accès agricoles
- Le maintien et la sécurisation des accès aux habitations

2.2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le déroulement et les conclusions de l'enquête publique

L'enquête publique unique s'est déroulée du vendredi 29 avril 2022 au lundi 16 mai 2022, regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire.

Le tribunal administratif de Grenoble a désigné, par ordonnance du 23/03/2022 N°E22000036/38, Monsieur Gérard THEVENET en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire cette enquête publique unique.

Lors de cette enquête, une quinzaine de personnes ont rencontré le Commissaire Enquêteur durant l'une des cinq permanences organisées, et 6 courriers, mails ou inscriptions ont été enregistrés au registre d'enquête.

Le Commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse incorporant les réponses du Département de la Drôme, un rapport d'enquête, ses conclusions motivées et son avis. L'ensemble de ces documents a été transmis au Département le 10 juillet 2022 par la Préfecture de la Drôme .

Un avis favorable, assorti de 1 réserve et de 2 recommandations, a été émis au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique .

Un avis favorable, sans réserve ni recommandation, a été émis au titre de l'enquête parcellaire.

Les modalités de levée de cette réserve et de prise en compte des recommandations sont présentées au chapitre 3.3 et 3.4.

3. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION RETENUE

3.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le présent projet concerne une série d'aménagements sur place de la section de la RD 67 comprise entre le PR 16+730 et le PR 19+700.

L'aménagement projeté repose sur :

- Le calibrage de la plateforme routière sur environ 3 km, avec création de 2 bandes multifonctions bilatérales revêtues de 1,50 m de large ;
- La rectification de quelques virages ;
- La sécurisation de trois carrefours : avec la RD 115a en direction de Chavannes, avec la VC n°3 en direction de Clérieux et avec la RD 115 en direction de Marsaz ;
- La modification de certains accès sur la RD 67.

Enfin, une mise aux normes environnementales sera engagée notamment vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales issues de la plateforme routière.

3.2. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

▪ Le calibrage de la chaussée :

Il s'agit d'élargir la plateforme routière en créant de chaque côté une bande multifonctions revêtue.

Cette bande revêtue à l'identique de la chaussée apportera un gain significatif de sécurité en permettant :

- La circulation des 2 roues et des véhicules lents
- Le dépassement par la droite d'un véhicule en position de tourne-à-gauche en milieu de chaussée,
- Les manœuvres éventuelles de rattrapage en cas de perte de contrôle de véhicule,
- L'arrêt temporaire hors chaussée en cas de panne ou de nécessité.
- La chaussée elle-même sera également élargie et uniformisée à 6,50 m, permettant un croisement aisé des poids-lourds.

Un renforcement de chaussée sera réalisé sur l'ensemble de la section, afin de remettre à niveau son état et prolonger sa durée de vie. Ce renforcement supprimera les déformations de chaussée, sources d'inconfort et d'insécurité routière.

▪ La rectification de virages :

La RD 67 franchit, par l'intermédiaire d'un ouvrage d'art, le talweg du Chaloray.

Dans le secteur du pont du Chaloray, sur Saint-Donat-sur-l'Herbasse, il est proposé une rectification des virages qui encadrent l'ouvrage de franchissement du talweg. Il est rappelé que le projet réutilise l'ouvrage existant de franchissement du Chaloray, qui a été élargi.

▪ La sécurisation des carrefours :

Les carrefours suivants seront sécurisés :

- Avec la RD 115a en direction de Chavannes,
- Avec la VC n°3 en direction de Clérieux,
- Avec la RD 115 en direction de Marsaz.

Le giratoire avec la RD 114 (giratoire des Tuilières), qui présente des caractéristiques satisfaisantes, ne sera pas modifié dans le cadre de l'opération.

▪ La modification d'accès

Plusieurs accès sur des chemins communaux ou des parcelles privées seront modifiés pour tenir compte du calibrage de la chaussée.

■ Gestion des eaux pluviales

Le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement). La décision favorable du service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, après prorogation, est valable jusqu'au 4 décembre 2023.

D'une manière générale il n'existe pas de point noir relatif à l'assainissement routier sur le tronçon projeté. Tout comme l'état initial, le projet maintient l'écoulement diffus des eaux de la plateforme dans les talus et fossés enherbés.

Les principes fondamentaux d'assainissement des eaux pluviales routières retenus sur ce projet sont : la diffusion, l'infiltration directe, la collecte et l'infiltration ponctuelle, le rejet direct dans le réseau de fossés de drainage existant dans la plaine agricole.

La diffusion concernera l'ensemble des talus de remblais en évitant tout ouvrage pouvant amener à une concentration des écoulements de la plateforme.

L'infiltration directe est implicite sur toutes les surfaces non imperméabilisées mais variable selon les secteurs. Le projet prévoit l'élargissement des fossés enherbés. Les noues linéaires augmentent sensiblement les surfaces d'infiltration et les capacités de pré-traitements des micro-polluants.

La collecte et l'infiltration ponctuelle concernent le bassin existant du giratoire des Tuilères (carrefour RD67/RD114) et les noues projetées. Les exutoires finaux, lorsqu'ils sont nécessaires, sont constitués par des non-cours d'eau intermittents et des fossés de drainage de la plaine agricole de l'Herbasse.

3.3. LA LEVÉE DES RÉSERVES DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'unique réserve formulée par le commissaire enquêteur est que la continuité des bandes multifonctionnelles soit assurées sur le pont du TGV. Cette réserve vise à mieux prendre en compte la sécurité des cyclistes sur l'ensemble de l'itinéraire, en supprimant la discontinuité au droit du pont TGV.

Le Département de la Drôme lève cette réserve en décidant de réaliser une continuité d'aménagement pour les cyclistes sur le pont TGV.

Deux options techniques sont envisageables :

- l'option 1 (solution a minima) consiste à créer des rampes d'accès aux trottoirs existants de chaque côté de la route. Les cyclistes circuleront alors sur les trottoirs, situés en prolongement des bandes multifonctionnelles.

- l'option 2 (solution optimale) consiste à dégrader les trottoirs existants et à les remplacer par des bandes multifonctionnelles, qui présenteront alors une continuité parfaite.

Il est à noter que des barrières anti-chute sont déjà en place sur le pont et que cela rend l'option 1 très simple à réaliser.

Concernant l'option 2, le Département en a d'ores et déjà commencé l'étude.

Le dérasement des trottoirs est soumis à deux contraintes techniques :

- Une ligne à Haute Tension est implantée dans le trottoir nord du pont. Des caniveaux techniques, destinés à recevoir des réseaux, existent en parallèle des trottoirs. Une conduite d'irrigation se situe dans le caniveau nord, des fourreaux télécoms et basse tension dans le caniveau sud.

Des investigations complémentaires ont permis d'établir que, malgré la présence de fourreaux, il serait possible de déplacer la ligne HTA dans le caniveau Sud. Ce déplacement de ligne est soumis à la validation technique d'ENEDIS. Une demande de validation de ce déplacement a été transmise à ENEDIS en date du 13 mai 2022.

- Le dérasement des trottoirs nécessite également une reprise du système de gestion des eaux pluviales du pont. Des gargouilles permettent l'évacuation des eaux pluviales captées dans des grilles existantes situées au fil d'eau des bordures. En dérasant les trottoirs, le fil d'eau sera déplacé, les eaux de chaussées seront à gérer. L'étude technique de la gestion des eaux pluviales est à réaliser conjointement entre le Département et la SNCF, propriétaire de l'ouvrage.

Le Département confirme sa volonté de réaliser un aménagement le plus sécurisant et le plus confortable pour les modes de déplacements doux. L'option 2 est donc privilégiée mais, en cas de difficulté particulière imprévue, le Département réalisera l'aménagement a minima (option 1).

3.4. PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les recommandations du commissaire enquêteur sont prises en compte comme suit :

Recommandation n°1 : Carrefour RD67-RD115A

Par rapport à 2016, les nouveaux comptages effectués en 2022 font apparaître une augmentation du trafic tournant à gauche (de Chanos-Curson vers Chavannes). L'aménagement d'un carrefour de type tourne à gauche avec îlots séparateurs et voie de stockage centrale sera donc étudié. Si aucune difficulté majeure ne se présente, le Département réalisera le carrefour en même temps que le calibrage de la RD67. Dans le cas contraire, l'aménagement du carrefour de type tourne à gauche sera réalisé à moyen terme.

Recommandation n°2 : Amélioration du carrefour RD67 / Chemin du Bois du Seigneur

Au carrefour entre la RD 67 et le chemin du Bois du seigneur (route de Marsaz), le talus nord/est sera repris et reculé afin d'ouvrir la visibilité, celle-ci passera de 100 à 150 m.

Côté nord/ouest, les glissières seront reculées pour permettre d'améliorer la visibilité, qui passera de 80 m à 250 m.

L'amélioration des conditions de visibilité, et donc de sécurité, sera donc très sensible.

4. PRISE EN CONSIDERATION AU TITRE DE L'ARTICLE L126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. EXAMEN AU CAS PAR CAS

Conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, l'aménagement projeté fait partie des projets soumis à examen dit au cas par cas.

Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale est saisie par le Maître d'ouvrage afin de déterminer si ce projet doit être soumis ou non à évaluation environnementale (ou étude d'impact).

Le projet relève en effet de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement

En application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale, dans sa décision rendue le 22 mars 2017 dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, a indiqué que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

4.2. DOSSIER LOI SUR L'EAU

Le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement). Le courrier de notification de décision du Service Police de l'eau de la Direction Département des Territoires de la Drôme a été établi le 4 décembre 2017, pour une validité de 3 ans.

La décision de prorogation de la déclaration au titre de la loi sur l'eau a été émise le 27 juillet 2020, prorogeant le délai de 3 ans supplémentaires soit jusqu'au 4 décembre 2023.

5. MOTIFS ET CONSIDERATIONS SUR L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

5.1. L'EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES OBJECTIFS

▪ La poursuite des travaux de sécurisation de la RD 67

Depuis Bourg-les-Valence, la RD 67 assure une liaison routière en direction du Nord-Est du département de la Drôme. Elle relie notamment Saint-Donat-sur-l'Herbasse et Chanos-Curson via Châteauneuf-sur-Isère. Cet itinéraire permet ensuite, en obliquant vers l'est, d'assurer une liaison avec le département de l'Isère.

Dans le cadre de son programme d'investissement routier, le Département de la Drôme a souhaité engager des travaux visant à améliorer les conditions de circulation sur cet itinéraire, en calibrant la chaussée et en réalisant des aménagements de sécurité.

Le calibrage de cet axe entre les communes de Chanos-Curson et Saint-Donat-sur-l'Herbasse (PR12+500 à PR20+225) a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 1^{er} décembre 2004. Sur une 1^{ère} section comprise entre Chanos-Curson et Chavannes, d'environ 4,230 km (du PR 12+500 au PR16+730), les travaux ont été effectués entre mars 2008 et juillet 2009. Sur le reste de la section d'environ 2,970 km, des modifications substantielles ont été apportées au projet, remettant en cause la validité de la DUP.

Sur la section restant à aménager par le Département (PR 16+730 à 19+700), la principale modification du projet porte sur le franchissement du talweg du Chaloray. Alors que, lors de la DUP de 2004, le projet prévoyait la construction d'un nouvel ouvrage à proximité de celui existant, le présent projet prévoit un élargissement de l'ouvrage actuel. La rectification de tracé de la RD et son raccordement sur l'ouvrage du Chaloray sont donc modifiés.

La présente opération concerne donc la poursuite des aménagements, du PR 16+730 au PR 19+700, soit entre Chavannes (juste à l'ouest du franchissement de la LGV) et l'entrée sud-ouest de Saint-Donat-sur-l'Herbasse de manière à assurer une continuité d'aménagement entre Chanos-Curson et Saint-Donat-sur-l'Herbasse. Il est à noter que la RD 67 a déjà été calibrée antérieurement entre Bourg-Les-Valence et Chanos-Curson. Avec la présente opération, tout l'itinéraire entre Bourg-Les-Valence et St Donat sera alors correctement aménagé.

Le projet touche le territoire de quatre communes de la Drôme :

- Saint-Donat-sur-l'Herbasse,
- Marsaz,
- Clérieux,
- Chavannes.

▪ Raison du choix du projet retenu

Le projet retenu répond aux objectifs fonctionnels poursuivis par le Département de la Drôme. En effet, la sécurité pour les usagers de la route ainsi que pour les riverains sera fortement renforcée et les conditions de circulation pour les cyclistes seront également améliorées.

S'agissant d'un aménagement d'une route existante, les impacts du projet s'avèrent globalement limités, d'autant qu'il n' existe pas d'enjeu majeur au droit des territoires traversés.

Le projet n'induit pas de transformation significative de l'environnement par rapport à la situation actuelle.

La réutilisation de l'ouvrage de franchissement du talweg du Chaloray constitue une mesure forte de réduction d'impact sur l'environnement (emprises réduites, moindre incidence sur les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques).

L'aménagement proposé présente, du point de vue des sensibilités environnementales, un bon compromis avec notamment :

- Le maintien des conditions de desserte du bâti de proximité (accès aux parcelles), et l'absence d'emprise sur du bâti d'habitation,
- La préservation des continuités d'itinéraires,
- L'évitement des secteurs à enjeux écologiques marqués et la réduction des impacts (boisements, pelouses sèches, abris souterrains favorables aux chiroptères, ...),
- La conservation de l'ouvrage existant pour le franchissement du Chaloray, évitant des impacts supplémentaires sur ce site,

- La mise aux normes environnementales de la route, notamment au plan hydraulique,
- Des emprises globalement très faibles.

En cela, l'atteinte à la propriété privée s'avère globalement réduite aux regards des intérêts induits pour la collectivité.

5.2. L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

- Considérant l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité apportée par le calibrage de cet itinéraire, en complément des investissements déjà réalisés sur cet axe de liaison,
- Considérant le caractère qualitatif de l'aménagement, qui sans susciter un développement du trafic va contribuer à renforcer l'attractivité des territoires,
- Considérant les incidences positives sur le cadre de vie des riverains,
- Considérant les variantes étudiées et les optimisations progressives apportées au projet tout au long de sa conception (calage du tracé, choix du type de carrefour, accès, ...) préservant au mieux le parcellaire, les enjeux hydrauliques et les fonctionnalités du territoire,
- Considérant l'expression de la concertation publique qui a permis de mieux tenir compte des enjeux du territoire et des attentes des riverains, notamment des exploitants agricoles,
- Considérant les avis rendus par les services instructeurs, notamment en matière de respect des contraintes hydrauliques,
- Considérant les avis favorables des Conseils municipaux de :
 - St Donat sur l'Herbasse rendu par sa délibération du 21 septembre 2021
 - Marsaz rendu par sa délibération du 2 juillet 2021
 - Clérieux rendu par sa délibération du 3 août 2021
 - Chavannes rendu par sa délibération du 17 juin 2021
- Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 14 juin 2022 et la levée de la réserve apportée par le Département ainsi que les réponses aux questionnements du public,

l'opération projetée est un projet d'intérêt général.

Le Département de la Drôme sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de calibrage de la chaussée et aménagements de sécurité de la RD67 sur les communes Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Marsaz, Clérieux, Chavannes.